APRÈS ART. 31 N° 332 (2ème Rect)

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 novembre 2014

PLFR POUR 2014 - (N° 2353)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

Nº 332 (2ème Rect)

présenté par M. Censi, M. Blanc, Mme Dalloz, Mme Fort, M. Goasguen, M. Mancel et M. Reitzer

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 31, insérer l'article suivant:

L'article 575 E bis du code général des impôts est ainsi modifié :

- 1° La seconde phrase du deuxième alinéa du I est supprimée ;
- 2° Le troisième alinéa est ainsi rédigé :
- « Pour les différents groupes de produits, la part spécifique pour mille unités ou mille grammes ainsi que le taux proportionnel applicables dans les départements de Corse sont fixés conformément au tableau ci-après : » ;
- 3° Les première à quatrième lignes du tableau du quatrième alinéa sont remplacées par les lignes suivantes :

«

Groupe de produits	Taux	Part
	proportionnel	spécifique
	(en %)	(en euros)
Cigarettes	40	25
Cigares et cigarillos	10	17,5
Tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes	15	22,5

».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec le précédent amendement : il convient d'appliquer également les modifications précédentes dans les départements de Corse.

Il est à souligner que l'introduction de cette réforme n'impliquera aucun changement quant à l'équilibre de la structure actuelle des droits de consommation, puisque les poids relatifs de la part proportionnelle et de la part spécifique demeureront inchangés.